

Modification de la loi sur la durée du travail (LDT)

Madame, Monsieur,

Votre courrier du 22 janvier 2014 relatif à la modification de la loi sur la durée du travail (LDT) nous est bien parvenu, il a retenu toute notre attention. Nous vous remercions de nous avoir consulté.

Nous avons pris acte que d'intenses discussions ont été menées dans le cadre de la commission fédérale de la loi sur la durée du travail.

Après avoir procédé à une consultation interne des services cantonaux concernés, nous sommes en mesure de vous faire part des éléments suivants.

I. Évènement extraordinaire

La loi (art. 8, al. 2) précise que si nécessaire la durée du tour de repos peut être réduite à neuf heures minimum. La législation actuelle permet de diminuer encore cette durée, ce qui est bien utile en cas d'évènement extraordinaire. Cette possibilité n'existera plus avec la nouvelle loi. Cela pourrait avoir de graves conséquences pour les entreprises de petite et moyenne taille ne disposant que de peu de personnel spécialisé. Le haut niveau de disponibilité des transports publics est un élément de compétitivité fondamental.

En conséquence, **nous demandons de prévoir une diminution de la durée du tour de repos en cas d'évènement extraordinaire.**

II. Protection des jeunes gens

Actuellement, la protection des jeunes travailleurs est traitée par la LDT et son contrôle incombe à l'Office fédéral des transports (OFT). Avec la nouvelle législation ce contrôle sera transféré au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). L'application de la LDT devrait par conséquent être limitée aux travailleurs majeurs. Cette situation impliquera aux entreprises de transports de traiter avec deux répondants et cadres légaux différents pour une même équipe de travailleur. Cela réduira l'efficacité recherchée dans les entreprises, en particulier celle de petite à moyenne taille.

En conséquence, **nous demandons que le système actuel de protection des jeunes gens soit conservé.**

III. Gestion du temps de travail

Le projet de modification de la LDT fixe précisément la gestion du temps de travail, en particulier les pauses et le travail de nuit. Nous comprenons la nécessité de fixer un cadre

protégeant les employés mais il nous semble important que les entreprises puissent bénéficier de la flexibilité suffisante pour permettre une organisation efficiente du travail.

En conséquence, **nous demandons que ces points soient traités dans le cadre de l'ordonnance.**

IV. Conclusions

Le canton de Neuchâtel soutient la modification de la loi sur la durée du travail. Néanmoins, il nous paraît primordial de conserver une grande flexibilité dans la gestion du travail pour permettre aux petites et moyennes entreprises de transport de conserver une bonne compétitivité. La gestion administrative doit rester la plus légère possible.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 23 avril 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND